

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland



CNJC/CNYC

CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE DU CAMEROUN (CNJC)

CODE ELECTORAL





CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- En application des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur du Conseil National de la Jeunesse du Cameroun (CNJC), le présent Code Electoral définit les conditions et les modes d'élection des membres des organes dirigeants, les Délégués et les Commissaires aux Comptes du CNJC.

Article 2.- Tout mandat au sein du CNJC est de trois (03) ans renouvelable.

Article 3.-

- (1) Les élections se déroulent au cours de l'Assemblée Générale Élective organisée en fin de mandat.
- (2) Exceptionnellement, une élection peut avoir lieu au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire pour la désignation des responsables aux postes vacants. Dans ce cas, elle doit préalablement être inscrite à l'ordre du jour qui accompagne sa convocation.

Article 4.- Les élections doivent être conformes aux principes démocratiques.

Article 5.- Le CNJC reconnaît sa tutelle comme l'institution chargée de l'organisation, la supervision, la régulation et de la gestion du contentieux né des élections.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET DES MODES D'ÉLECTION

Section I : De la capacité électorale

Article 6.-

- (1) Peut être électeur tout mandataire d'une organisation de jeunesse membre du CNJC et à jour de ses cotisations.
- (2) Cette organisation peut être :
 - a. une association ou un mouvement de jeunesse;



- b. une Coopérative ou un Groupe d'Initiative Commune de jeunesse;
- c. une Organisation Non Gouvernementale de jeunesse ;
- d. une organisation de jeunesse camerounaise de la diaspora.

Article 7.- Les mandataires désignés par les organisations doivent être âgés de 15 ans révolus à trente-cinq (35) ans au plus.

Article 8.-

(1) Peut être éligible, tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- être mandaté par une organisation de jeunesse membre du CNJC et dûment enregistrée au fichier national des organisations de jeunesse du CNJC ;
- être âgé de 15 ans révolus à 32 ans au plus à la date du scrutin ;
- être inscrit sur les listes électorales ;
- maîtriser au moins l'une des deux langues officielles ;
- avoir une caution morale d'une autorité administrative, religieuse, politique, traditionnelle du lieu de résidence du candidat, ou avoir subi une formation de volontaire ou d'appelé du Service Civique National de Participation au Développement, de Parlementaire Jeune, ou de Conseiller Municipal ou Conseiller Régional Jeune, de la croix rouge ou de scout.

(2) Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature dûment remplie et signée par le candidat ;
- une copie certifiée conforme de l'acte légal de reconnaissance de l'association ;
- une copie certifiée conforme de l'original de la Carte Nationale d'Identité du candidat datant de moins de trois mois ;
- un bulletin numéro 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation de mandatement du candidat par son organisation ;



- une quittance de versement de frais de candidature non remboursables, payables dans une institution financière agréée et désignée par la tutelle ;
 - une copie de la quittance de paiement des frais d'adhésion au CNJC de l'organisation mandante ;
 - une copie de la quittance de paiement des frais de cotisation de l'organisation mandante ;
 - une attestation de domicile du candidat ;
 - une caution morale d'une personnalité (administrative, politique, religieuse, traditionnelle), ou une copie certifiée conforme du certificat d'appelé du Service Civique National de Participation au Développement, une attestation de fin de volontariat, ou une attestation de participation de Parlementaire Jeune/Conseiller Municipal/Conseiller Régional Jeune, la croix rouge et les scouts.
- (3) Les candidats aux postes de membres des Bureaux Exécutifs, ainsi qu'aux postes de Commissaires aux Comptes ont obligation de résidence au Cameroun.
- (4) L'exigence de résidence visée à l'alinéa 3 ci-dessus, ne s'applique pas au Vice-Président en charge des associations, organisations et mouvements de jeunesse cameroundaise de la diaspora.

Article 9.- Les montants des frais de candidature aux élections non remboursables, sont fixés comme suit :

a) au niveau national :

- Président, Trésorier et Secrétaire Général du Bureau Exécutif : cent mille (100 000) francs ;
- autres membres du Bureau Exécutif et Commissaires aux Comptes : cinquante mille (50 000) francs.

b) au niveau régional :

- Président, Trésorier et Secrétaire Général du Bureau Exécutif : cinquante mille (50 000) francs ;
- Délégués : 50 000 francs ;



- autres membres du Bureau et Commissaires aux Comptes :
30 000 francs.

c) au niveau départemental :

- Président, Trésorier et Secrétaire Général du Bureau Exécutif :
30 000 francs ;
- Délégués : 30 000 francs ;
- autres membres du Bureau et Commissaires aux Comptes :
15 000 francs.

d) au niveau communal :

- Président, Trésorier et Secrétaire Général du Bureau Exécutif :
20 000 francs ;
- Délégués : 20 000 francs ;
- Autres membres du Bureau et Commissaires aux Comptes :
10 000 francs.

e) au niveau des Réseaux :

- Coordonnateur et Trésorier : 5 000 francs ;
- Rapporteur et chargé de relations publiques : 2 500 francs.

Section II : De l'incapacité électorale

Article 10.- Sont frappés d'incapacité électorale :

- a. Les mandataires des organisations de jeunesse n'ayant aucune existence légale ;
- b. Les mandataires des organisations de jeunesse non membres du CNJC ;
- c. Les mandataires des organisations de jeunesse non à jour de leurs cotisations ;
- d. Les mandataires des organisations de jeunesse dissoutes ;
- e. Les mandataires frappés de déchéance telle que définie à l'article 30 du Code pénal ;
- f. Les mandataires poursuivis pour crime ou atteinte à la Pudeur, condamnés à une peine privative de liberté de plus de six (06)



mois ou présentant une incapacité mentale dument constatée ;

- g. Les mandataires exclus définitivement ou démissionnaires du CNJC.

Article 11.- Sont également inéligibles, les mandataires des structures telles que les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les structures à but lucratif éligibles au registre du commerce.

Section III : Des modes d'élection

Article 12.-

- (1) Il existe deux (02) modes d'élection au sein du CNJC qui sont :
- le scrutin de liste bloquée pour l'élection des membres des Bureaux Exécutifs et des membres des Coordinations des Réseaux ;
 - le scrutin uninominal pour l'élection des Commissaires aux Comptes et des Délégués.
- (2) Les listes bloquées sont les listes où les postes de responsabilité sont préalablement définis.
- (3) La composition de chaque liste de candidature doit tenir compte des différentes composantes sociologiques du pays, de la localité, ainsi que de l'approche genre.
- (4) Les élections se font à bulletin secret, au système majoritaire à un tour.
- (5) La liste ayant obtenu la majorité est déclarée élue.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS ÉLECTORALES

Article 13.-

- (1) Des commissions chargées de l'organisation et de la supervision des opérations électorales sont créées dans les circonscriptions administratives par les autorités administratives locales et au plan national, par le Ministre chargé de la jeunesse.



(2) Les Commissions ainsi créées ont pour missions :
d'examiner les dossiers de candidature et les soumettre à la validation du Ministère en charge de la Jeunesse ou des autorités locales compétentes ;

- de constituer et publier la liste électorale ;
- d'apprêter le local et le matériel électoral ;
- de conduire les opérations de vote ;
- de décompter les suffrages exprimés ;
- de publier les résultats ;
- de recevoir les requêtes relatives au scrutin ;
- de connaître en premier et dernier ressorts, les contentieux issus des opérations électorales.

Article 14.- La Commission Électorale Nationale est présidée par le Ministre en charge de la Jeunesse qui en définit la composition.

Article 15.-

(1) La Commission Electorale au niveau local comprend :

- l'autorité administrative territorialement compétente ;
- le Délégué du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique ;
- le Chef de Centre Multifonctionnel de Promotion des Jeunes territorialement compétents ;
- le responsable local de l'Agence du Service Civique National de Participation au Développement ;
- le responsable local du Ministère de la Jeunesse en charge de la Vie Associative ;
- un (01) représentant des organisations de jeunesse non parties prenantes à l'élection.

(2) La Commission Électorale locale est présidée par l'autorité administrative territorialement compétente.

(3) Le Président convoque et préside les sessions de la Commission. Les Rapporteurs assurent le secrétariat et conservent les documents.

Article 16.-

(1) Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.



- (2) Toutefois, ils peuvent bénéficier des facilités de travail dans l'exercice de leurs fonctions.
- (3) Les frais d'organisation des élections sont supportés par le budget du CNJC.

Article 17.- Les Commissions électorales établissent les listes électorales sur la base du fichier national des organisations de jeunesse du CNJC et des dossiers de candidature.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS PRÉ-ÉLECTORALES

Section I : De la convocation des électeurs et de la déclaration des candidatures

Article 18.- Le corps électoral est convoqué par un acte du Ministre chargé de la jeunesse conformément aux dispositions des Statuts et Règlement Intérieur.

Article 19.-

- (1) Chaque candidature, de liste ou individuelle, fait l'objet d'une déclaration revêtue de la signature légalisée du représentant légal du ou des organisation(s) candidate(s).
- (2) Après la convocation du corps électoral, la déclaration et les dossiers de candidature sont déposés contre récépissé et enregistrés au Ministère en charge de la jeunesse pour l'élection des membres du Bureau Exécutif National et des Commissaires aux Comptes Nationaux et dans les services déconcentrés de ce Département ministériel, pour l'élection des membres des structures déconcentrées du CNJC, cinq (05) jours au moins avant la date du scrutin.
- (3) Les dossiers de candidature ainsi enregistrés sont transmis aux commissions électorales compétentes respectives.
- (4) Une organisation de jeunesse ne peut investir plus d'un candidat.



(5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, les Présidents des Bureaux Exécutifs National, Régionaux, Départementaux et Communaux sortants, ayant l'âge requis, sont d'office membres de l'Assemblée Générale Elective à leurs niveaux de responsabilité respectifs, sans préjudice de la désignation d'un second mandataire par leur association d'origine.

(6) Tout membre d'une Assemblée Générale Elective, à l'exception des membres des Bureaux Exécutifs aux niveaux inférieurs, peut être candidat à l'élection, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité.

Article 20.-

- (1) La Commission Électorale est habilitée à déclarer tout dossier de candidature non conforme.
- (2) Dans ce cas, le candidat ou la tête de liste sont notifiés.
- (3) Les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé de la jeunesse ou de l'autorité locale compétente selon le cas, dans les 24 heures qui suivent la publication des listes des candidats.
- (4) En cas de saisine, le Ministre en charge de la jeunesse ou l'autorité locale compétente se prononcent avant la tenue de l'élection.

Article 21.- Le Ministre chargé de la jeunesse ou les autorités locales compétentes arrêtent et publient les listes électorales avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Article 22.-

- (1) Aucune modification sur les dossiers de candidature n'est recevable après leur dépôt.
- (2) Toutefois, en cas de décès d'un candidat après le dépôt des dossiers de candidature, il peut exceptionnellement être remplacé par un autre candidat à l'initiative des membres de sa liste pour les scrutins de liste. Le candidat



remplaçant doit être membre de l'Assemblée Générale Élective concernée.

Article 23.- Est considéré comme tête de liste, le candidat au poste de Président du Bureau Exécutif.

Section II : De la campagne électorale

Article 24.-

- (1) La campagne est ouverte à partir du cinquième (5^{ème}) jour qui précède l'Assemblée Elective. Elle est close dès le début du vote.
- (2) Elle se fait dans la circonscription concernée par l'élection.

Article 25.-

- (1) Pendant la période de la campagne, les candidats ayant l'intention d'organiser des réunions publiques devront se conformer à la réglementation en vigueur.
- (2) Une copie du calendrier des réunions est déposée dans les services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge de la jeunesse selon le cas.
- (3) Il est interdit à tout candidat de porter atteinte aux valeurs républicaines, à l'honneur ou à la considération d'autrui.

CHAPITRE V : DES OPERATIONS ÉLECTORALES

Article 26.-

- (1) Les élections se déroulent dans la salle prévue par les autorités compétentes.
- (2) Le lieu de la réunion doit présenter les conditions d'accessibilité favorables à toutes les parties prenantes.

Article 27.- Le droit de vote est reconnu à tout mandataire d'une organisation de jeunesse inscrite sur la liste électorale à jour de leur cotisation et frais d'adhésion.



Article 28.- Avant le scrutin, chaque candidat ou tête de liste dispose de 05 (cinq) minutes pour clôturer sa campagne.

Article 29.- Les corps électoraux sont composés ainsi qu'il suit :

- **au niveau national :** Quatre (04) Délégués par Région à savoir : le Président, le Secrétaire Général du Bureau Exécutif Régional, deux (02) Délégués au niveau régional élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Régional, ainsi que deux (02) Délégués de la Diaspora ;
- **au niveau régional :**
 - A)** pour les Régions composées de moins de cinq (05) Départements, le corps électoral comprend huit (08) délégués par Département à savoir : le Président, le Secrétaire Général du Bureau Exécutif départemental et les six (06) Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Départemental ;
 - B)** pour les Régions composées d'au moins six (06) Départements, il est constitué de six (06) Délégués par Département à savoir : le Président, le Secrétaire Général, du Bureau Exécutif Départemental et les quatre (04) délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif départemental ;
- **au niveau départemental :**
 - a) pour les Départements de plus de cinq (5) Arrondissements, il est de six (06) Délégués par Commune à savoir : le Président, le Secrétaire Général et les quatre (04) Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Communal ;
 - B) Pour les Départements composés de quatre à cinq (4 à 5) Arrondissements, le Corps Electoral est constitué de Huit (08) Délégués par Commune à savoir : le Président, le Secrétaire Général du Bureau Exécutif Communal nouvellement élu et (06) six Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Communal ;
 - C) Pour les Départements composés de moins de quatre (04) Arrondissements, il est constitué de onze (11) Délégués par



Arrondissement dont le Président, le Secrétaire Général du Bureau Exécutif Communal nouvellement élu et les neuf (09) Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Communal ;

- **au niveau communal** : il est constitué d'un (01) représentant par organisation de jeunesse ;
- **au niveau du Réseau thématique** : il est constitué d'un (01) Représentant par organisation de jeunesse affiliée au Réseau.

Article 30.-

- (1) Chaque membre de l'Assemblée Générale Élective a une voix.
- (2) Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, aucun électeur ne peut être détenteur de plus d'une procuration.
- (3) La procuration doit être dûment signée, légalisée et accompagnée de la photocopie de sa Carte Nationale d'Identité.

Article 31.- Avant le vote, chaque électeur se fait identifier par sa carte nationale d'identité. Après le vote, il appose sa signature et ses empreintes digitales sur la liste électorale.

Article 32.-

- (1) Le candidat ou la liste qui obtient la majorité simple des suffrages valablement exprimés, est déclaré vainqueur de l'élection.
- (2) En cas d'égalité entre deux listes, la liste disposant de la plus grande moyenne d'âge est déclarée vainqueur ou un second tour d'élection est organisé selon la décision de la tutelle ou de l'autorité administrative territorialement compétente.
- (3) Dans le cadre des élections uninominales, en cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est déclaré vainqueur ou un second tour d'élection est organisé selon la décision de la



tutelle ou de l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 33.-

(1) Le dépouillement du scrutin est opéré de la manière suivante :

- l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le remet au second scrutateur qui lit à haute voix, le nom marqué sur ledit bulletin ;
- les résultats sont pointés par deux (02) scrutateurs au moins, simultanément sur papier et sur tableau.

(2) sont comptés comme nuls :

- les bulletins autres que ceux officiellement établis ;
- les bulletins portant des mentions ou signatures quelconques ;
- les bulletins contenus dans des enveloppes autres que celles qui ont été mises à la disposition des électeurs ;
- les bulletins multiples contenus dans une même enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ;
- les bulletins blancs (sans aucune mention) ;
- les enveloppes vides.

(3) Les bulletins annulés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les feuilles de pointage. Mention est faite dans le procès-verbal.

(4) Les bulletins des suffrages valablement exprimés sont conservés par la commission électorale.

Article 34.-

(1) Immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis est rendu public par la Commission électorale, sous réserve de sa validation par l'autorité administrative compétente ou le Ministre en charge de la jeunesse.

(2) Les procès-verbaux des élections sont signés des membres de la Commission électorale et des scrutateurs.

Article 35.- Les procès-verbaux des élections sont dressés par les Commissions électorales et transmis au Ministre chargé de la jeunesse, à la diligence des autorités locales compétentes.

Article 36.-

- (1) Les requêtes post électorales sont déposées dans les 48 heures suivant la fin du scrutin, auprès des Commissions électorales qui statuent en premier et dernier ressort.
- (2) Les décisions des Commissions électorales contenues dans un procès-verbal, sont rendues publiques par les autorités locales compétentes ou le Ministre de la Jeunesse selon le cas.

Article 37.- Le Ministre chargé de la Jeunesse peut ordonner la reprise totale ou partielle des élections.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38.- Le présent Code électoral peut être modifié par l'Assemblée Générale du CNJC.

Article 39.- Le présent Code électoral sera publié partout où besoin sera en français et en anglais.

Fait et adopté à Yaoundé, le **13** DEC 2021



Pour l'Assemblée Générale,
LE PRESIDENT,

Mohamadou Elhadj Harouma
Administrateur Civil